



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 OCTOBRE 2018

OBJET : **VÊTEMENTS FOURNIS ***** VERSUS LE CALCUL DU REVENU**
N/RÉF. : 18-043653-001

La présente est pour répondre à votre courriel ***** concernant le traitement fiscal applicable aux vêtements fournis par *****. Plus précisément, vous désirez savoir si certains de ces vêtements constituent un avantage imposable.

***** reçoivent un uniforme qu'ils doivent porter lors de l'accomplissement de certaines de leurs tâches. Selon la liste de vêtements que vous nous avez fournie, cet uniforme comprend un manteau et des chemises identifiés au nom de ***** ainsi que les vêtements non identifiés suivants : pantalon, chandail, bas, souliers, bottes, gants, cache-cou, casquette, tuque et ceinture.

Opinion

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Le paragraphe *f.1* de l'article 39 de la LI prévoit toutefois qu'un employé n'est pas tenu d'inclure les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable qu'il reçoit pour l'achat ou l'entretien de vêtements distinctifs qu'il est tenu de porter, en vertu de son contrat d'emploi, pour exercer ses fonctions.

Cette disposition est inapplicable en l'espèce puisque, selon les faits soumis, les vêtements sont fournis à l'employé.

En règle générale, lorsqu'un employé porte un uniforme distinctif pendant qu'il s'acquitte des fonctions de son emploi ou des vêtements spéciaux qui sont conçus pour protéger contre certains dangers particuliers de l'emploi et que ceux-ci sont fournis par l'employeur, l'employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable. Toutefois, lorsque l'employeur fournit à un employé des vêtements n'ayant aucun caractère distinctif ou qui ne constituent pas des vêtements spéciaux destinés à le protéger de dangers propres à son emploi, cet employé bénéficie d'un avantage imposable¹.

Revenu Québec considère que le caractère distinctif d'un vêtement s'apprécie en fonction de ses caractéristiques intrinsèques et non en fonction des habitudes vestimentaires de la personne qui le porte. En d'autres termes, un vêtement est distinctif lorsque son port ne convient pas dans un autre contexte que le travail².

Par ailleurs, dans la récente décision *Caisse Desjardins du Sud de la Chaudière c. Agence du revenu du Québec*³, la Cour du Québec a interprété la notion de « vêtement distinctif » comme suit :

« [55] La Caisse nous invite à adopter une interprétation subjective et non objective du terme distinctif. Or, le Tribunal croit qu'il faut interpréter les termes « vêtements distincts » de façon objective. Le mot distinctif signifie qu'en voyant la tenue de l'employé, un tiers non informé est en mesure d'identifier l'employeur ou à tout le moins la profession de la personne. [...]

[56] Un vêtement peut être distinctif parce qu'il identifie l'employeur. Ce sera le cas d'une chemise brodée au nom de l'entreprise. Il peut également être distinctif parce que généralement associé par le public à une profession : toge, chienne, sarrau, chemise de chef ou uniforme de policier, d'ambulancier ou agent de sécurité sont des exemples qui viennent à l'esprit. Il s'agit de vêtement [*sic*] que l'employé n'est pas susceptible de porter à l'extérieur d'un contexte professionnel.

[57] Une personne qui ne travaille pas pour l'entreprise ou qui n'exerce pas cette profession n'a aucune raison de porter ce type de vêtement. »

¹ Collection APFF – Impôt et taxes, Avantages imposables et non imposables lors de bénéfices consentis aux employés, 7 octobre 2010, par. 2.10.

² Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 39-2/R1, « Compensation reçue par un employé pour l'achat ou l'entretien de vêtements de ville », 28 septembre 2007, par. 7.

³ 2018 QCCQ 1522.

- 3 -

Nous convenons que ***** revêtent un uniforme distinctif qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions et qui permet, entre autres, au public de les identifier en tant que *****. Ainsi, dans la situation en l'espèce, nous sommes d'avis que tous les vêtements de la liste que vous nous avez soumise composent cet uniforme et que les caractéristiques propres à ces vêtements permettent de considérer que l'employé qui les reçoit ne bénéficie pas d'un avantage imposable.